

Saint-Laurent-Nouan, le 26 août 2025.

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-NOUAN

ARRÊTÉ S 2025-07

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY DU
COMPLEXE SPORTIF VICTOR THIVIERGE**

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-Nouan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 et 29, L.2212-1 et 2, L.2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1,

Considérant que la municipalité a donné son accord au Rugby Club de Blois pour jouer les matches officiels de son équipe senior sur le terrain d'honneur de rugby du complexe sportif Victor Thivierge à Saint-Laurent-Nouan,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** En conséquence, **aucun autre match que ceux des équipes senior du CASL Rugby et du Rugby Club de Blois ne sera autorisé sur ce terrain à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à ce que le Rugby Club de Blois puisse disposer de son terrain à Blois, soit jusqu'à nouvel ordre.**
- Article 2^{ème} :** Pendant cette période, les entraînements senior du CASL rugby auront lieu prioritairement sur la plaine de jeu.
- Article 3^{ème} :** Le présent arrêté est notifié au CASL Rugby et au Rugby Club de Blois.
- Article 4^{ème} :** Le Maire et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5^{ème} :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Laurent-Nouan conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



L'adjoint au maire,
Christophe LAURENT